

CREDIT IMMOBILIER / ASSURANCE EMPRUNTEUR
Ce que vous devez savoir

Vos besoins en assurance emprunteur

Types de garanties / quotités exigées par Allianz Banque		
Garantie	Caractéristiques	Quotité
Décès	La garantie Décès intervient en cas de décès de la personne assurée.	100%
PTIA	La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) intervient lorsque l'Assuré, par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à la date d'effet des garanties, ne peut plus définitivement se livrer à aucune activité lui procurant gain ou profit et doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les activités de la vie courante.	100%
ITT	La garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT) intervient en cas d'incapacité, c'est-à-dire lorsque, par suite de maladie ou d'accident, l'assuré est dans l'incapacité totale et continue d'exercer son activité professionnelle.	100%
IPT	La garantie Invalidité Permanente Totale (IPT) intervient lorsque l'état de santé de l'assuré a été consolidé (moment à partir duquel il n'est plus possible d'attendre une amélioration ou une dégradation de l'état de santé de l'Assuré). L'Assuré est reconnu en Invalidité Permanente Totale si son taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66% à la date de consolidation.	100%

Liste des critères d'équivalence des garanties exigibles

Allianz Banque exige que vous souscriviez les garanties d'assurance minimales pour l'octroi de votre prêt. Parmi les critères de garanties exigibles, votre prêteur a retenu la liste de critères suivante, qui correspond à ses exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

Pour l'acquisition de votre Résidence Principale
La garantie Décès
☒ La garantie Décès vous couvre durant toute la durée du prêt
☒ La garantie décès cesse au 82 ^{ème} anniversaire de l'assuré
☒ Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier
☒ A titre personnel
☒ A titre professionnel ou humanitaire
La garantie Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)
☒ La garantie PTIA vous couvre durant toute la durée du prêt
☒ La garantie PTIA cesse au 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré

La garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT)

- ☒ La garantie ITT vous couvre durant toute la durée du prêt
- ☒ La garantie ITT cesse au 67^{ème} anniversaire de l'assuré
- ☒ Délai de franchise : le contrat couvre les arrêts de travail à compter du 90^{ème} jour
- ☒ Pour une personne en activité, la prestation est égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre.
- ☒ Couverture des inactifs au moment du sinistre
 - ☒ Oui (conditions : l'assuré a une activité professionnelle rémunérée et déclarée ; il est à la recherche d'un emploi et bénéficie à ce titre d'allocations par Pôle Emploi ou tout autre organisme assimilé ; ou c'est un travailleur non salarié ayant fait l'objet d'une faillite judiciaire de moins de 36 mois.)
- ☒ Taux de prise en charge : 100 %
- Affections dorsales
 - ☒ sont couvertes
 - ☒ Avec conditions d'intervention chirurgicale, avec hospitalisation (< 10 jours)

La garantie d'Invalidité Permanente Totale (IPT)

- ☒ La garantie IPT vous couvre durant toute la durée du prêt
- ☒ La garantie IPT cesse au 67^{ème} anniversaire de l'assuré
- ☒ Prise en charge de l'invalidité totale sans référence à la perte de revenus subie au moment du sinistre
- ☒ Affections dorsales
 - ☒ sont couvertes
 - ☒ Avec conditions d'intervention chirurgicale, avec hospitalisation (< 10 jours)

Dès lors que l'adhésion a été acceptée par l'Assureur, les garanties prennent effet à la première des trois dates suivantes :

- soit la date de l'acceptation de l'offre préalable du prêt par l'emprunteur,
- soit le jour de la signature du contrat de prêt, que le contrat ait été établi sous seing privé ou selon un acte authentique,
- soit le jour de la remise des fonds, que les fonds aient été débloqués partiellement ou totalement.

La date d'effet ne peut en aucun cas être antérieure à la date d'acceptation du risque par l'Assureur.

Pour l'acquisition d'une Résidence Locative

La garantie Décès

- ☒ La garantie Décès vous couvre durant toute la durée du prêt
- ☒ La garantie décès cesse au 82^{ème} anniversaire de l'assuré
- ☒ Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier
 - ☒ A titre personnel
 - ☒ A titre professionnel ou humanitaire

La garantie Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

- ☒ La garantie PTIA vous couvre durant toute la durée du prêt
- ☒ La garantie PTIA cesse au 70^{ème} anniversaire de l'assuré

La prise d'effet des garanties est identique à celle en vigueur pour l'acquisition d'une résidence principale (Cf. page précédente)

Principales informations légales

L'extrait de l'article R. 313-23 du code de la consommation précise :

Lorsque l'emprunteur souhaite faire usage de la faculté de substitution du contrat d'assurance prévue à l'article L.313-3 avant l'émission de l'offre de prêt mentionnée à l'article L. 313-24, le prêteur et l'assureur délégué échangent les informations suivantes :

1° Le prêteur transmet à l'assureur délégué, par l'intermédiaire du candidat à l'emprunt, pour chacun des prêts concernés, les informations suivantes :

- a) Le capital initial ;
- b) La durée initiale exprimée en mois ;
- c) Le taux d'intérêt nominal et sa nature fixe, variable ou révisable ;
- d) Les tableaux d'amortissement, le cas échéant prévisionnels, ou les informations suivantes, le cas échéant prévisionnelles : le nombre, le montant et la périodicité des échéances de remboursement du crédit et, le cas échéant, la durée et la nature des différés d'amortissement et les paliers d'échéances ;
- e) Le montant des frais, commissions ou rémunérations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 314-1 ;
- f) La date souhaitée de la prise d'effet des garanties ;
- g) Les types de garanties exigées et la part du capital emprunté à couvrir pour l'octroi du prêt, garantie par garantie ;
- h) Le rappel des critères servant à apprécier l'équivalence du niveau de garantie mentionnée à l'article L. 313-29, par type de garanties exigées, après analyse de la situation personnelle du candidat à l'emprunt ;

2° Après que l'assureur délégué s'est engagé à accorder sa garantie, celui-ci transmet au prêteur, par l'intermédiaire de l'emprunteur, pour chacun des prêts concernés, les informations suivantes :

- a) Les informations nécessaires au calcul du taux annuel effectif global du crédit sur la base des garanties exigées par le prêteur mentionnées au g et au h du 1°, la quotité assurée par tête et par type de garantie et le montant assuré par type de garantie ;
- b) Le coût total en euros sur la durée du prêt des garanties exigées par le prêteur au titre de l'assurance, nécessaire au calcul du taux annuel effectif global du crédit, ainsi que l'échéancier des primes d'assurance ;
- c) La date d'effet, le cas échéant prévisionnelle, des garanties et la date de cessation de ces garanties ;

3° Le prêteur et l'assureur délégué transmettent ces informations en mentionnant leurs coordonnées et, pour les personnes inscrites au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, leur numéro SIREN ;

4° Lorsque des informations relevant du 1° ou du 2° sont remises à l'emprunteur par un intermédiaire mentionné à l'article L. 519-1 du code monétaire et financier, ce dernier indique les mentions prévues à l'article R. 519-24 du même code. Lorsque ces informations sont remises par un intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1 du code des assurances, ce dernier indique les mentions prévues à l'article R. 520-3 du même code.

Conformément à l'article 32 de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les informations recueillies sont obligatoires pour traiter votre demande. La conservation, le traitement et l'utilisation de ces données seront effectués conformément aux dispositions de la Loi susvisée. Vous bénéficiez dans les conditions de cette Loi, d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier du Prêteur.

Par ailleurs, Allianz Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier. L'exercice de l'activité bancaire par Allianz Banque entraînera nécessairement la communication d'informations vous concernant à des sociétés et entités extérieures, en particulier les prestataires de services et sous-traitants à qui Allianz Banque déléguera certaines fonctions techniques notamment administratives et informatiques, les assureurs de Allianz Banque et leurs courtiers. Vous autorisez expressément Allianz Banque à communiquer toutes les informations relatives à vos relations et vos opérations conclues avec Allianz Banque, à toute personne, physique ou morale, habilitée par Allianz Banque en qualité

d'Intermédiaire en Opérations de Banque, et à leurs salariés intervenant dans la commercialisation des produits de la Banque. Cette communication sera faite à des fins d'analyse et d'exploitation commerciales pour permettre notamment l'offre de produits financiers et d'assurance et le suivi de la clientèle.

Vous autorisez également Allianz Banque à fournir à la(aux) personne(s) ayant apporté sa(leur) garantie une copie / un exemplaire du présent contrat et à leur communiquer, ou, en cas de décès de celle(s)-ci, à ses(leurs) ayants droit, les informations relatives au concours garanti.

Si vous ne désirez pas que Allianz Banque communique des informations vous concernant aux personnes désignées ci-dessus ou si vous voulez exercer votre droit d'accès et de rectification, veuillez vous adresser par courrier à : Allianz Banque - Service Client - Tour Neptune - TSA 55555 - 92919 Paris la Défense Cedex.